

N° Référence:



Place Vic. Abens
Boîte Postale 10
L-9401 VIANDEN

Tél.: +352/ 83 48 21-1
Fax: +352/ 83 48 26

E-mail: secretariat@vianden.lu
www.vianden.lu



Demande d'occupation temporaire du domaine public

(Rues, les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques)

Données du demandeur:

Société(personne morale): _____

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

C.P.: _____ Localité: _____

Adresse mail: _____ Tel/GSM: _____

Par la présente, je sollicite demander l'autorisation d'occuper la voie publique.

Prière de cocher la ou les cases correspondantes	X	
1) occupation du trottoir par un échafaudage ne faisant pas entrave à la circulation publique et garantissant un passage libre et sécurisé en-dessous de celui-ci.		_____ jours
2) occupation du trottoir ou d'un couloir de circulation par un échafaudage, qui gêne le passage des piétons ou la circulation et le stationnement des véhicules.		_____ jours
Dépôt de matériel (stocks et dépôts de matériaux, WC de chantier, roulotte de chantier. Sécurisé par une clôture ou non)		_____ m ² de surface occupée
Engins de travail : (grues mobiles, nacelles, pompes à béton, et autres machines de travail)		_____ jours
Mise en place de conteneurs et monte-charges		Nombre de conteneurs: ____ pour ____ jours
occupation de la voie publique nécessitant la fermeture d'une rue ou de la déviation de la circulation		_____ jours
Réservation temporaire d'emplacement de stationnement pour véhicules en relation avec des travaux		_____ emplacements pour ____ jours

N° Référence:



Place Vic. Abens
Boîte Postale 10
L-9401 VIANDEN

Tél.: +352/ 83 48 21-1
Fax: +352/ 83 48 26

E-mail: secretariat@vianden.lu
www.vianden.lu



À l'adresse suivante: _____

N° cadastral du Terrain:

Début des Travaux: _____

Fin des Travaux: _____

Document(s) à joindre (OBLIGATOIRE):

1x Plan de situation avec indication des parties à régler par un règlement de circulation temporaire.

Date et Signature:

IMPORTANT:

Les demandes sont à introduire par e-mail à secretariat@vianden.lu ou par courrier à l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vianden, Place Vic Abens, L-9401 VIANDEN.

Cette demande est à introduire au plus tard, 10 jours ouvrables avant la date de début de la réservation souhaitée !

L'autorisation n'est valable qu'à réception de la somme qui vous sera envoyée par facture.

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 25 juillet 2022

Date de la convocation publique: 19 juillet 22

Date de la convocation des conseillers: 19 juillet 22

Présents: M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie, Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé ; MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Schaus Pol, secrétaire communal

Absent(s):exc.:

Absent(s):non exc.:

Point de l'ordre du jour: 12b

Objet: Règlement-taxes relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Le Conseil Municipal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si une personne physique ou morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Entendu les explications du collège échevinal quant au manque d'emplacement de stationnement sur le territoire de la ville de Vianden ;

Considérant que le blocage des emplacements de parking pour les besoins privés par le biais d'un règlement de circulation prend une envergure importante ;

Considérant que la ville de Vianden ne demande pas de taxe pour un règlement de circulation ;

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire un tarif relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

de prendre le règlement-taxe suivant :

Article 1 :

Les tarifs relatifs à l'établissement sur ou en bordure de la voie publique sont fixées comme suit :

1) occupation du trottoir par un échafaudage ne faisant pas entrave à la circulation publique et garantissant un passage libre et sécurisé en-dessous de celui-ci.	50 € par échafaudage et mois de calendrier
2) occupation du trottoir ou d'un couloir de circulation par un échafaudage, qui gêne le passage des piétons ou la circulation et le stationnement des véhicules.	200 € par échafaudage et mois de calendrier
Dépôt de matériel (stocks et dépôts de matériaux, WC de chantier, roulotte de chantier. Sécurisé par une clôture ou non)	1,00 € par mètre carré de surface occupée par jour calendrier
Engins de travail : (grues mobiles, nacelles, pompes à béton, et autres machines de travail)	60,00 € par jour ouvrable
Mise en place de conteneurs et monte-charges	100,00 € par semaine de calendrier et par unité
occupation de la voie publique nécessitant la fermeture d'une rue ou de la déviation de la circulation	500,00 € par jour calendrier ou de jour calendrier entamé
Réservation temporaire d'emplacement de stationnement pour véhicules en relation avec des travaux	10,00€ par emplacement et par jour calendrier

Le tarif est établi proportionnellement à la superficie occupée de voie publique ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré ou courant est comptée pour une unité.

Article 2 :

Par l'acceptation du service offert, l'utilisateur accepte que le paiement est dû avant le début des travaux et que le tarif est dû pour la durée des travaux et au-delà si les lieux n'ont pas été remis en leur état initial. Aucun remboursement ne sera effectué et ce même si les travaux sont terminés avant le délai prévu.

Prie

L'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 25 juillet 2022

Date de la convocation publique: 19 juillet 22

Date de la convocation des conseillers: 19 juillet 22

Présents: M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie, Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé ; MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Schaus Pol, secrétaire communal

Absent(s):exc.:

Absent(s):non exc.:

Point de l'ordre du jour: 12a

Objet: Règlement relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Le Conseil Municipal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si une personne physique ou morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Entendu les explications du collège échevinal quant au manque d'emplacement de stationnement sur le territoire de la ville de Vianden ;

Considérant que le blocage des emplacements de parking pour les besoins privés par le biais d'un règlement de circulation prend une envergure importante ;

Considérant que la ville de Vianden ne demande pas de taxe pour un règlement de circulation ;

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire un tarif relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

de prendre le règlement suivant :

Article 1^{er} :

Il est établi un tarif relatif à l'occupation temporaire de la voie publique par tout objet, quelle que soit la nature de ce dernier, à l'occasion de travaux de quelque nature que ce soit.

Par « tout objet », on entend notamment: les échafaudages, les grues-tours, les camions-grue, les conteneurs à déchets, les conteneurs bureau, les roulottes, les toilettes de chantiers, les monte-charges, les nacelles, les grues télescopiques; les élévateurs, les silos, les matériaux.

Par « travaux », on entend notamment, les travaux de construction ou reconstruction, de démolition, de transformation, de rénovation et d'entretien d'immeubles; les travaux de jardinage et les entreposages de matériaux.

Par « voie publique », on entend la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques.

Article 2 :

Toute occupation de la voie publique par tout objet de quelque nature que ce soit nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre.

Cette autorisation doit être sollicitée par voie électronique à l'adresse E-mail reprise sur le formulaire de demande ou par écrit auprès de l'administration communale au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Dans cette demande, le redevable déclare le début et la fin prévue de l'occupation, la nature / l'objet de l'occupation ainsi que la superficie qui sera occupée.

Toute prolongation doit également faire l'objet d'une autorisation et doit être déclarée au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration de l'autorisation. Elle contient les mentions prévues au à l'alinéa précédent.

Article 3:

Le tarif est exigible par jour de calendrier d'occupation (ce qui signifie week-end et jours fériés inclus) sauf si l'article 6 en dispose autrement, toute journée ou autre unité prévue à cet article commencée étant comptée pour une journée/unité entière.

Le tarif est dû du premier jusqu'au dernier jour d'occupation de la voie publique.

La date de début d'occupation mentionnée sur l'autorisation délivrée est présumée constituer le premier jour d'occupation sauf si le demandeur a averti l'administration par écrit d'un report du début de l'occupation et ce, au plus tard le premier jour d'occupation indiquée sur l'autorisation. Dans ce cas, la nouvelle date communiquée constitue le premier jour d'occupation.

Article 4 :

Est redevable du tarif:

1. Le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique;

2. Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation telle que visée à l'article 2;

Les tarifs sont cumulables selon les demandes accordées

Article 5 :

Toute autorisation est délivrée sous réserve des droits généralement quelconques des tiers et de toute autre autorisation qui serait nécessaire. Les conditions de l'autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires qui s'imposent, le cas échéant, au bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique est délivrée à titre précaire et révoquable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice fautif ou non de l'activité visée par l'autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans indemnité. A défaut d'exécuter l'injonction de libérer la voie publique, il sera procédé à l'enlèvement d'office aux frais des personnes visées à l'article 4.

Article 6 :

Toute occupation de la voie publique non-autorisée et constatée par la Ville est facturée d'après le présent règlement-taxe.

Article 7 :

Sont exemptes du paiement du tarif prévu par le présent règlement toutes les autorisations concernant les chantiers publics.

Le présent règlement n'est pas d'application pour l'utilisation du domaine public pour les gestionnaires d'électricité et par les opérateurs des réseaux publics de télécommunication.

Prie

L'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.